

2G VENTURES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 632 911 euros

Siège social : 229 Rue Saint-Honoré 75001 Paris

RCS PARIS : 919 620 872

Ci-après « La société »

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 9 décembre,

À neuf heures,

Monsieur Guillaume GRIMBERT,

Demeurant 40 Rue Louis Blanc à Paris 10^e, associé unique de la société 2G VENTURES, après avoir rappelé ce qui suit :

- Aux termes d'une décision d'une décision du 29 octobre 2025, le capital social a été réduit de 626 581.89 € par voie de réduction de la valeur nominale des titres, d'un euro (1€) à un centime d'euro (0.01 €) par parts sociales, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- Que le même jour a été décidé de transformer la société à responsabilité limitée, en société par action simplifiée, et que pour ce faire la société FIDEXIA été nommé Commissaire à la Transformation ;
- Que le procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 7 novembre 2025 et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition ;
- Que le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé le 6 novembre 2025 au Greffe du tribunal de commerce de Paris, et que ce dépôt a fait courir le délai de 8 jours incompressible.

A pris les décisions suivantes relatives aux décisions prises le 29 octobre 2025 concernant :

- la réduction de capital ;
- la transformation de ladite société en société par action simplifiée unipersonnelle et la nomination de son Président ;

Ainsi que les décisions relatives à :

- la modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

Signature électronique

L'Associé Unique reconnaît au présent procès-verbal signé sous forme électronique, la qualité de document original et l'admet à titre de preuve des présentes décisions au même titre qu'un document sur support papier signé de sa main.

L'Associé Unique déclare que les présentes décisions seront valables dès lors qu'il signera le présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

Réalisation de la réduction de capital social

L'Associé Unique rappelle que par décision du 29 octobre 2025, il a décidé de réduire le capital social de six cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf centimes (626 581.89 €). par voie de réduction de la valeur nominale des titres, de un euro (1€) à un centime d'euro (0.01 €) par part sociale, par remboursement d'une somme de six cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf centimes (626 581.89 €). sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

L'Associé Unique indique :

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition,
- que le procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 7 novembre 2025 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition, qu'à la date du 9 décembre 2025, à l'expiration du délai de trente jours fixé à l'article 223-34 du Code de commerce, aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt.

En conséquence, l'Associé unique :

- constate la réalisation de la condition suspensive prévue dans ladite décision ;
- constate en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital ainsi décidée et de la modification corrélative des statuts ;
- que l'Associé Unique pourra obtenir le remboursement de 626 581.89 Euros.

TROISIEME DECISION

Modification des statuts

L'Associé Unique constate, en conséquence de ce qui précède, que les articles 9 et 10 des statuts se trouvent modifier comme suit :

« ARTICLE 9 - Apports

Lors de la constitution, Monsieur Guillaume Grimbert apporte à la Société, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, 400 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la société GREENBIDS, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 917 425 266 RCS Paris, lesdites actions évaluées globalement à la somme de six cent trente-deux mille neuf cent onze euros et trente-neuf centimes (632.911,39 €), soit mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et vingt-huit centimes (1.582,28 €) par action.

En rémunération de cet apport évalué à six cent trente-deux mille neuf cent onze euros et trente-neuf centimes (632.911,39 €) €, Monsieur Guillaume Grimbert se voit attribuer 632.911 actions de 1 € chacune, intégralement

libérées. L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de ACOFEX, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique fondateur, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 20 septembre 2022. Ce rapport a été déposé au siège social dès avant la signature des statuts.

Aux termes d'une décision du 29 octobre 2025, le capital social de la société a été réduit de six cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf centimes (626 581.89 €), par voie de réduction de la valeur nominale des titres de un euro (1€) à un centime d'euros (0.01 €) par titre, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Aux termes d'une décision en date du 9 décembre 2025, l'Associé Unique a constaté la réalisation des conditions suspensives, de manière corrélative, la réduction du capital social de six cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf centimes (626 581.89 €), ce dernier étant réduit à six mille trois cent vingt-neuf euros et onze centimes (6 329.11 €), le nombre de titres restant inchangé.

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille trois cent vingt-neuf euros et onze centimes (6 329.11 €). Il est divisé en six cent trente-deux mille neuf cent onze parts sociales d'un centime d'euros (0.01 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

Transformation de la société en SAS

L'Associé Unique, après avoir rappelé l'exposé de la gérance et rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce, décide en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée, la dénomination sociale et son objet social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 6 329.11 Euros. Il sera désormais divisé en 632 911 actions d'un centime d'euros (0.01 €) chacune de même valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées intégralement à l'associé unique.

La fonction de Gérant exercée par Monsieur Guillaume GRIMBERT prend automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

L'associé unique décide de se nommer en qualité de Président de la Société, et ce pour une durée illimitée :

Monsieur Guillaume GRIMBERT,
demeurant 40 Rue Louis Blanc à Paris 10^e,
né le 7 juillet 1994 à Paris 14^e,
de nationalité française.

Guillaume GRIMBERT disposera de tous les pouvoirs conférés au Président par la Loi et les statuts de la société.

Guillaume GRIMBERT déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'avoir connaissance de l'existence d'aucun motif faisant obstacle à celle-ci.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées et les Associés statueront sur ces comptes conformément à ces règles.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée décidée précédemment, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir rappelé les décisions suscitées de réduction de capital et de transformation en SAS, décide de :

- Réaffecter 2 099.44 Euros de la réserve légale au poste autres réserves.

Portant ainsi le poste réserve légal à 10% du capital social soit 632.91 Euros.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prescrites par la loi.

